

# Armada 2019

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

**La VILLE DE ROUEN**

Hôtel de **Ville** - place du général de Gaulle à ROUEN 76000 (Seine Maritime),  
Représentée par son maire, **Yvon ROBERT**, agissant en cette qualité au nom et dans  
l'intérêt de la **Ville de ROUEN**, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date  
du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « **la Ville** »  
d'une part,

ET :

**L'ARMADA DE LA LIBERTE**

**Association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Déclarée à la préfecture de Seine Maritime le 28 décembre 1990 sous le n° D.12373 (Journal  
Officiel du 6 février 1991),  
Dont le siège est situé hangar 23, boulevard Émile Duchemin, à ROUEN 76000 (Seine  
Maritime),  
Représentée par **Patrick HERR**, agissant en qualité de Président de l'Association, en  
exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 7 juin 2017.

Ci-après dénommée « **l'Association** »  
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **I - EXPOSE**

L'Association « L'ARMADA DE LA LIBERTE » a été constituée pour célébrer, en 1994, le 50<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement allié et de la Bataille de Normandie, en organisant, dans les ports de Rouen et du Havre, un rassemblement de grands voiliers et de navires modernes, réalisant toutes manifestations à cette occasion, et notamment, le dernier jour, la parade en Seine et à l'embouchure du fleuve.

Depuis, l'Association a modifié ses statuts, et en particulier son objet, afin d'organiser périodiquement de tels rassemblements, dont le dernier a eu lieu en 2013.

Le prochain rassemblement aura lieu du 6 au 16 juin 2019 dans le port de Rouen.

Pour mener à bien ce projet, l'Association a sollicité le concours financier de partenaires publics et privés.

La Ville de Rouen entend soutenir l'organisation de cette grande manifestation populaire, accessible gratuitement au public, qui contribue à l'animation de Rouen et à son attractivité.

La Ville a décidé d'apporter son concours financier à l'Association : un montant global cumulé de subvention à hauteur de six cent mille (600.000) euros. L'Association souhaite avoir avec la Ville une convention lui garantissant, l'aide publique dont elle a besoin pour mener à bien son projet.

L'Association s'engage en retour à associer la Ville, à la préparation et à l'organisation de la manifestation.

## **II - CONVENTION**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de partenariat et les conditions de participation financière de la Ville dans la perspective de la prochaine édition de l'Armada qui se déroulera à Rouen du six (6) juin au seize (16) juin 2019.

### **Article 2 – Objectifs**

La manifestation a pour objectif de reconduire le plus grand rassemblement du monde de grands voiliers civils et militaires et de bateaux de guerre modernes, de réaliser toutes manifestations à cette occasion permettant ainsi de renforcer l'image de la Ville et son rayonnement culturel, touristique et économique.

### Article 3 – Outils du partenariat

La Ville est associée à la préparation et à l'organisation de l'Armada 2019. Pour cela un Comité de Pilotage (COPIL) est mis en place. Outre les deux signataires, il réunit également la Région de Normandie, le Département de Seine Maritime et la Métropole Rouen Normandie. Chaque collectivité désignera son représentant au Comité de Pilotage, présidé par le Président de l'Association ou son représentant.

### Article 4 – Durée

La présente convention produira effet, à compter de sa signature, jusqu'au trente et un (31) décembre 2019.

### Article 5 – Subvention de fonctionnement accordée par la Ville

Pour l'organisation de cet événement, et sous la condition expresse que l'Association remplisse toutes les clauses de la présente convention, les concours apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

- 600.000€ (six cents mille euros)

La subvention de six cent mille (600.000) euros correspond à une dotation 2019 de cinq cent mille (500.000) euros à laquelle s'ajoute le reliquat de la manifestation 2013 non versé de cent mille (100.000) euros.

Les montants accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 5 et 9 de la présente convention. Les montants sont fixés lors du budget de chaque année et font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Par ailleurs, la Ville mettra un agent à disposition partielle de l'Association. Celui-ci assurera une mission de conseil sur la sécurité de la manifestation auprès du Président de l'Association. Les modalités de cette mise à disposition seront définies ultérieurement, par voie d'avenant à cette convention.

### Article 6 – Modalités de versement des subventions

6.1 – Exercice 2018 : subvention de 300.000 €

Pour l'année 2018, la subvention fera l'objet d'un versement de la façon suivante :

- Après le vote de la subvention, un acompte de 200.000 € sera versé,
- Le solde 2018, interviendra avant le 31 décembre 2018 et après réception des comptes clos 2017 détaillés et certifiés de votre association, ainsi que du compte-rendu de l'assemblée générale les validant.

## 6.2 – Exercice 2019 : subvention de 300.000 €

Pour l'année 2019, la subvention fera l'objet d'un versement de la façon suivante :

- Après le vote de la subvention, un premier versement de 200.000 € sera effectué, sous réserve de l'inscription des crédits,
- Le deuxième versement interviendra avant le 31 décembre 2019, et après réception des comptes clos 2018 détaillés et certifiés de votre association, du compte-rendu de l'assemblée générale les validant, ainsi que du bilan qualitatif et quantitatif et du compte rendu financier de la manifestation attestant conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

Le montant des subventions sera viré au compte de l'Association :

- Code banque : 18306
- Code guichet : 00010
- Numéro du compte : 36103080503
- Clé R.N. : 56
- Numéro IBAN : FR76 1830 6000 1036 1030 8050 356
- Raison sociale de la banque : Crédit Agricole de Normandie-Seine

## 6.4 – Soldes Financiers de l'Association

6.4.1 – En cas de déficit, l'ensemble des partenaires se réunira afin d'engager toute discussion utile à la répartition des sommes dues par l'association.

6.4.2 – En cas de solde bénéficiaire, l'Armada s'engage à reverser ce solde au prorata des subventions reçues de chaque collectivité locale.

## Article 7 – Promotion de la Ville

7.1 – L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, à associer la Ville à l'élaboration de son plan de communication.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Les modalités concrètes des engagements pris par l'Association au titre des présentes dispositions seront réglées par échange de courriel (e-mail) entre l'Association et la Ville.

La Ville dispose d'un délai de 48 heures, sauf urgence particulière, pour donner son accord ou formuler toutes observations. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Ville sera considéré comme tacite.

7.2 – L'Association accorde à la Ville l'exclusivité du titre SITE OFFICIEL de la future manifestation conformément au logo officiel déposé en date du 3 mars 2009.

## Article 8 – Utilisation du logo de l'Armada

8.1. - Le logo de « L'ARMADA DE LA LIBERTE » a fait l'objet d'un dépôt de marque en date du 10 janvier 1990, le titre « L'ARMADA DU SIECLE » en date du 16 mars 1995, le titre « L'ARMADA ROUEN 2003 » en date du 22 novembre 2001, le titre « L'ARMADA 2008 » en date du 2 décembre 2005, le titre de « L'ARMADA 2013 » en date du 11 juillet 2012 et le titre de la future armada « L'ARMADA 2019 » en date du 18 février 2014 ; dont le logo est joint à la présente convention.

La Ville pourra utiliser le logo de « L'ARMADA 2019 » pour sa communication pendant la durée de la convention et sur les documents promotionnels uniquement.

La Ville devra dans ce cas soumettre à l'Association le bon à tirer de tous documents où supports comportant le logo de « L'ARMADA 2019 ».

Le bon à tirer sera soumis à l'Association qui aura un délai de 48 heures, sauf urgence particulière, pour donner son accord ou ses observations. À défaut de réponse dans un délai de 48 heures, l'accord de l'Association sera considéré comme tacite.

8.2 - La Ville pourra notamment utiliser le logo de la manifestation sur les supports et dans les actions qui suivent :

- papier à en-tête,
- documents d'information,
- campagnes de presse et de promotion,
- communication interne.

8.3 - La Ville ne pourra, en revanche, utiliser le logo pour marquer l'un de ses produits commercialisables, ni vendre aucun document ou produit comportant le logo de « L'ARMADA DE LA LIBERTE » ou L'ARMADA 2019, et ce, pour respecter les contrats signés avec les licenciés de marque.

## Article 9 – Engagement de l'Association

9.1 - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

### 9.1.1 Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que les lois n° 92.125 du 6 février 1992 et n° 93.112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

L'Association nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29bis de la loi n° 84.148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, l'Association tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril

1999 portant homologation du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association transmettra à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la clôture du dernier exercice : le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 5. Pour les comptes de l'exercice 2019, l'Association transmettra une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2019 certifiée par votre commissaire aux comptes.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### 9.1.2 – Certification des comptes

L'Association transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

#### 9.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

À défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 9.1, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

#### 9.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### 9.3 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau.

#### 9.4 – Demande de subvention

L'Association s'engage à utiliser les fonds conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débits de boisson, de braderie commerciale.

#### 9.5 - Évaluation

Le Comité de Pilotage (COPIL) évoqué à l'article 3 a vocation à apprécier la bonne exécution de la présente convention.

#### Article 10 – Exclusivités

La Ville de Rouen s'engage à respecter les contrats d'exclusivités des licenciés et/ou fournisseurs agréés par l'Association Armada dans le cadre de la présente manifestation, dont une liste sera élaborée et complétée au fur et à mesure des signatures des contrats. Cette liste sera adressée à la Ville de Rouen qui s'engage à la respecter, à moins que son refus ne soit justifié par un motif légitime ou par l'obligation de respecter la législation sur les marchés publics.

#### Article 11 – Cession

Les droits et obligations de la présente convention ne pourront être cédés par l'une des parties sans le consentement préalable et écrit de l'autre.

#### Article 12 – Assurance Responsabilité

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée et produira chaque année à la Ville signataire les attestations afférentes.

#### Article 13 – Résiliations et litiges

13.1 – En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, à charge pour la partie qui demande la résiliation d'en notifier et motiver préalablement son intention.

13.2 – En tout état de cause, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants éventuels, si dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée à l'Association, par lettre en recommandé avec avis de réception, l'Association n'a pas pris les mesures appropriées.

13.3 – La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

13.4 – En cas d'annulation de la manifestation ou de résiliation de la convention, l'Association et la Ville conviennent de se rapprocher pour régler les conséquences juridiques et financières de cette annulation.

#### Article 14 – Dispositions diverses

La présente convention représente le seul accord entre les parties, et toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

#### Article 15 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige, le tribunal administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à ROUEN, le  
en deux exemplaires.

Pour L'ARMADA DE LA LIBERTE  
Le président, Patrick HERR

Pour la VILLE DE ROUEN  
Le maire, Yvon ROBERT

# **Armada 2019**

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION**

### **BUDGET PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION**

PROJET